

Le régime fiscal de l'assurance-vie

- ▶ Versement des primes : réduction d'IR
- ▶ En cours de contrat : régime du profit
- ▶ Détention : ISF
- ▶ Dénouement : régime du profit
- ▶ Décès de l'assuré : droits de succession et/ou prélèvement forfaitaire

L'épargne accumulée dans un contrat d'assurance-vie échappait, en règle générale, aux prélèvements fiscaux. Aujourd'hui, ce principe aurait tendance à devenir l'exception.

Versement des primes : réduction d'IR

À compter de l'imposition des revenus de 2004, la réduction est maintenue uniquement pour les contrats à prime périodique ou à primes uniques conclus ou prorogés avant le 05.09.96 par les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excédait pas 7 000 F (à l'époque) au titre de l'imposition des revenus de l'année 1996.

À compter de l'imposition des revenus de 2005, la réduction d'impôt sera définitivement supprimée pour l'ensemble des contrats.

Réduction d'IR (1) = 25 % x prime d'épargne

Plafond de la prime d'épargne :
610 € par an et foyer fiscal (+ 150 € par enfant à charge)

(1) Cumul possible avec la réduction d'IR pour rentes-survie ou épargne handicap (accordée quels que soient le montant d'IR et la date de souscription du contrat) égale à 25 % x prime d'épargne plafonnée à 1 070 € par an et foyer fiscal (+ 230 € par enfant à charge).

▶ [Haut de page](#)

En cours de contrat : régime du profit

Rachat partiel : voir ci-après.

▶ [Haut de page](#)

Détention : ISF

Seuls sont imposables les contrats rachetables (sur valeur de rachat au 1er janvier) et non rachetables souscrits depuis le 20.11.91 (sur valeur des primes versées après les 70 ans de l'assuré).

▶ [Haut de page](#)

Dénouement : régime du profit

Même exonéré d'IR, le profit (remboursements - primes) est normalement soumis à prélèvements sociaux. Exonération totale :

- contrat souscrit avant 1983,
- dénouement par le versement d'une rente viagère,
- dénouement dû au licenciement, retraite, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint,
- ou contrat DSK en actions d'une durée d'au moins 8 ans (la transformation d'un contrat existant en contrat DSK était encore possible jusqu'au 30.06.99 ; cette date limite ayant été atteinte, il n'est donc plus possible d'effectuer

cette transformation, sans que celle-ci entraîne les conséquences fiscales du dénouement du contrat).

Exonération partielle, jusqu'à 4 600 € (personne seule) et 9 200 € (couple marié), du profit réalisé après 8 ans (6 ans si contrat souscrit jusqu'au 31.12.89). Excédent imposable : barème de l'IR ou prélèvement libératoire de 7,5 % + prélèvements sociaux.

REMARQUE - L'exonération partielle vise les produits des contrats souscrits depuis le 26.09.97, ou avant pour les produits acquis depuis le 01.01.98 et afférent à des primes versées après le 25.09.97. Ces produits sont cependant totalement exonérés s'ils résultent de :

- primes périodiques n'excédant pas celles initialement prévues,
- ou versements jusqu'au 31.12.97, programmés ou n'excédant pas 200 000 F (à l'époque) au total par souscripteur.

Autres cas - Profit imposable : application du barème de l'IR ou prélèvement libératoire de 15 % (35 % si réalisé en moins de 4 ans) + prélèvements sociaux.

[▲ Haut de page](#)

Décès de l'assuré : droits de succession et/ou prélèvement forfaitaire

En l'absence de bénéficiaire déterminé, les sommes ou valeurs versées au décès de l'assuré font partie intégrante de sa succession et sont donc imposables aux droits de succession dans les conditions habituelles.

En présence d'un bénéficiaire déterminé (autrement dit, désigné par son nom ou du moins identifiable), ces sommes ou valeurs sont soumises :

- aux droits de succession, mais pour la seule fraction supérieure à 30 500 € des primes versées après les 70 ans de l'assuré, lorsque le contrat a été souscrit depuis le 20.11.91,
- à un prélèvement forfaitaire de 20 % pour la part supérieure à 152 500 € revenant à chaque bénéficiaire (sauf celle correspondant aux primes versées après les 70 ans de l'assuré), lorsque le contrat a été souscrit depuis le 13.10.98 (ou avant, si des primes ont été versées depuis cette date), et sauf exonération des contrats de rente-survie et d'assurance de groupe souscrits à titre professionnel (loi Madelin, par exemple).

Date de versement des primes	Date de souscription du contrat		
	Avant le 20.11.99	Depuis le 20.11.91	
Avant le 13.10.98	Exonération	Exonération, si primes versées avant les 70 ans de l'assuré	Droits de succession sur la fraction des primes supérieure à 30 500 €, si primes versées après les 70 ans de l'assuré
Depuis le 13.10.98	Prélèvement de 20 %, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Prélèvement de 20 %, si primes versées avant les 70 ans de l'assuré	

[▲ Haut de page](#)

Copyright juillet 2004 Patrimoine.com